

Directive du Décanat sur les professeurs honoraires et les MER retraités de la Faculté

Textes de référence : LUL, art. 79. Directive interne de la Direction 1.12.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a), h) et k) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les professeurs honoraires et les MER retraités¹ de la Faculté :

1 Affiliation à la Faculté des lettres

Les professeurs honoraires et les MER retraités demeurent membres de la Faculté des lettres. À ce titre, ils figurent sur les listes d'adresses de l'institution et sont invités à participer aux différentes cérémonies organisées par la Faculté (leçons inaugurales, leçons d'honneur, colloques, séance d'ouverture des cours, etc.)

2 Adresse de courrier électronique

Les professeurs honoraires et les MER retraités conservent leur adresse de courrier électronique de l'UNIL (prénom.nom@unil.ch), sauf s'ils demandent explicitement à ne plus en bénéficier.

3 Subsides de déplacement

S'ils maintiennent une activité scientifique (participation à des colloques, tables-rondes, conférences, etc.) les professeurs honoraires peuvent être défrayés selon les dispositions prévues dans la « Directive du Décanat sur les subsides de déplacement au corps professoral ».

Les MER retraités ne peuvent pas bénéficier de subsides de déplacement.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 9 janvier 2007

Entrée en vigueur : 9 janvier 2007

Modifications de la directive adoptées par le Décanat dans ses séances du : 9 novembre 2011, 30 no-

vembre 2011, 6 février 2019

¹ Les MER concernés sont ceux qui sont arrivés à la retraite à partir du 4 décembre 2018 (date de modification de la Directive 1.12 de la Direction) et qui ont occupé leur poste pendant au moins dix ans.